



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2019-171

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-12-26-003 - 04 Centre DES CARMES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 9
R93-2019-12-26-006 - 04 Clinique JEAN GIONO - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 11
R93-2019-12-26-007 - 04 Clinique TOUTES AURES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 13
R93-2019-12-26-002 - 04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 15
R93-2019-12-26-004 - 05 Centre LA SOURCE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 17
R93-2019-12-26-005 - 05 Centre LES ACACIAS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 19
R93-2019-12-26-013 - 05 Centre LES HIRONDELLES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 21
R93-2019-12-26-008 - 05 KORIAN MONTJOY - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 23
R93-2019-12-26-009 - 05 MECS LA GUIANE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 25
R93-2019-12-26-010 - 05 MECS LES JEUNES POUSSSES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 27
R93-2019-12-26-011 - 05 Polyclinique des ALPES SUD - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 29
R93-2019-12-26-012 - 06 AGAHTIR Autodialyse & UDM Grasse - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 31

R93-2019-12-26-018 - 06 AGAHTIR Autodialyse Mandelieu - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 33
R93-2019-12-26-019 - 06 AGAHTIR Autodialyse Nice - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 35
R93-2019-12-26-014 - 06 AGAHTIR Centre Hémodialyse & UDM Nice - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 37
R93-2019-12-26-015 - 06 AGAHTIR Dialyse à Domicile - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 39
R93-2019-12-26-016 - 06 AGAHTIR UDM Antibes - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 41
R93-2019-12-26-031 - 06 Centre de Soins de Suite ATLANTIS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 43
R93-2019-12-26-026 - 06 Centre Hémodialyse Instit A. TZANCK - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 45
R93-2019-12-26-027 - 06 Centre SAINT DOMINIQUE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 47
R93-2019-12-26-017 - 06 Clinique DU PALAIS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 49
R93-2019-12-26-024 - 06 Clinique L'ESTAGNOL - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 51
R93-2019-12-26-025 - 06 Clinique LE MÉRIDIEEN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 53
R93-2019-12-26-020 - 06 Clinique PARC IMPÉRIAL - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 55
R93-2019-12-26-021 - 06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 57
R93-2019-12-26-022 - 06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 59

R93-2019-12-26-023 - 06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 61
R93-2019-12-26-030 - 06 Clinique VILLA ROMAINE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 63
R93-2019-12-26-028 - 06 E3S SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 65
R93-2019-12-26-029 - 06 HAD Arnault TZANCK - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 67
R93-2019-12-26-037 - 06 HAD NICE & RÉGION - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 69
R93-2019-12-26-032 - 06 HDJ CÉRÈS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 71
R93-2019-12-26-033 - 06 HP CANNES OXFORD - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 73
R93-2019-12-26-034 - 06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA -POLE CHIR Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 75
R93-2019-12-26-035 - 06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA -POLE MED - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 77
R93-2019-12-26-036 - 06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA -POLE SSR - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 79
R93-2019-12-26-041 - 06 Institut A. TZANCK Autodialyse Mougins - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 81
R93-2019-12-26-043 - 06 Institut Arnault TZANCK - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 83
R93-2019-12-26-042 - 06 Institut POLYCLINIQUE DE CANNES -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 85
R93-2019-12-26-038 - 06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 87

R93-2019-12-26-039 - 06 LE CALME - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 89
R93-2019-12-26-040 - 06 Maison Convalescence LA SERENA - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 91
R93-2019-12-26-048 - 06 MECS LES AIRELLES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 93
R93-2019-12-26-044 - 06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 95
R93-2019-12-26-049 - 06 Polyclinique SANTA MARIA - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 97
R93-2019-12-26-045 - 06 SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DIÉTÉTIQUE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 99
R93-2019-12-26-046 - 13 Centre SAINT CHRISTOPHE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 101
R93-2019-12-26-047 - 13 ADPC Autodialyse Aubagne - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 103
R93-2019-12-26-061 - 13 ADPC Autodialyse Marseille 02 - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 105
R93-2019-12-26-053 - 13 ADPC Autodialyse Marseille 09 - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 107
R93-2019-12-26-054 - 13 ADPC UDM Marseille 05 - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 109
R93-2019-12-26-050 - 13 ATUP Autodialyse Marseille 13 - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 111
R93-2019-12-26-051 - 13 ATUP Autodialyse MARTIGUES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 113
R93-2019-12-26-052 - 13 ATUP Autodialyse VITROLLES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 115

R93-2019-12-26-059 - 13 ATUP UDM & DAD Marseille 08 - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 117
R93-2019-12-26-060 - 13 BOUCHARD Centre Autodialyse Actipole 12 - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 119
R93-2019-12-26-087 - 13 Centre de Nutrition PROVENCE AZUR - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 121
R93-2019-12-26-083 - 13 Centre Dialyse DIAVERUM ARLES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 123
R93-2019-12-26-084 - 13 Centre Dialyse DIAVERUM MARSEILLE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 125
R93-2019-12-26-091 - 13 Centre Hémodialyse de Provence AUBAGNE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 127
R93-2019-12-26-090 - 13 Centre Hémodialyse de Provence CHP AIX - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 129
R93-2019-12-26-086 - 13 Centre LES FEUILLADES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 131
R93-2019-12-26-088 - 13 Centre PAUL CEZANNE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 133
R93-2019-12-26-089 - 13 Centre SIBOURG - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 135
R93-2019-12-26-055 - 13 Clinique AXIUM - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 137
R93-2019-12-26-056 - 13 Clinique BOUCHARD - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 139
R93-2019-12-26-057 - 13 Clinique CHANTECLER - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 141
R93-2019-12-26-058 - 13 Clinique CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 143

R93-2019-12-26-066 - 13 Clinique de MARTIGUES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 145
R93-2019-12-26-067 - 13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 147
R93-2019-12-26-062 - 13 Clinique Générale MARIGNANE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 149
R93-2019-12-26-063 - 13 Clinique JEAN PAOLI - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 151
R93-2019-12-26-064 - 13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 153
R93-2019-12-26-065 - 13 Clinique JUGE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 155
R93-2019-12-26-073 - 13 Clinique LA CIOTAT - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 157
R93-2019-12-26-068 - 13 Clinique LA PAGERIE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 159
R93-2019-12-26-069 - 13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 161
R93-2019-12-26-070 - 13 Clinique Madeleine REMUZAT - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 163
R93-2019-12-26-071 - 13 Clinique MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 165
R93-2019-12-26-072 - 13 Clinique PHOCEANNE SUD - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 167
R93-2019-12-26-079 - 13 Clinique PROVENCE BOURBONNE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 169
R93-2019-12-26-074 - 13 Clinique PROVENCE VÉLODROME - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 171

R93-2019-12-26-075 - 13 Clinique SAINT BARNABÉ - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 173
R93-2019-12-26-076 - 13 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 175
R93-2019-12-26-077 - 13 Clinique SAINT MARTIN SUD - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 177
R93-2019-12-26-078 - 13 Clinique VIGNOLI - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 179
R93-2019-12-26-085 - 13 Clinique VITROLLES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 181
R93-2019-12-26-080 - 13 CRF LE GRAND LARGE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 183
R93-2019-12-26-081 - 13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 185
R93-2019-12-26-082 - 13 CRF ROSEMOND - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 187
R93-2019-12-30-002 - 2019 A 142- DEC- DEM AUTO SSR PAP HDJ -CLIN KORIAN LES OLIVIERS (5 pages)	Page 189
R93-2019-12-30-003 - 2019 A 143- DEC- CHANG IMPL SSR POLY AD HC CEN FERN BERGE (4 pages)	Page 195
R93-2019-12-20-006 - RAA DU 301219 (1 page)	Page 200
DRDJSCS	
R93-2019-12-20-007 - Avenant à l'arrêté de tarification 2019 - CHRS CCAS de Nice - Alpes-Maritimes (4 pages)	Page 202
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
R93-2019-12-31-001 - Arrêté du 31/12/2019 portant publication de la liste régionale des formations et organismes éligibles relevant du solde de la taxe d'apprentissage (13%) au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 207

ARS PACA

R93-2019-12-26-003

04 Centre DES CARMES - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **CENTRE DES CARMES**
Finess : **040780405**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **18 151,56 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-006

04 Clinique JEAN GIONO - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE JEAN GIONO**

Finess : **040780389**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **19 414,73 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-007

04 Clinique TOUTES AURES - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **CLINIQUE TOUTES AURES**

Finess : **040780470**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **23 381,00 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-002

04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE L'EAU VIVE**

Finess : **040780488**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **24 792,49 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-004

05 Centre LA SOURCE - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **CENTRE LA SOURCE**
Finess : **050000066**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **7 947,52 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-005

05 Centre LES ACACIAS - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CTRE PNEUMO ALLERGOLOGIE LES ACACIAS**
Finess : **050000488**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **15 079,73 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-013

05 Centre LES HIRONDELLES - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE PNEUMOLOGIE PEDIATRIQUE LES HIRONDELLES**
Finess : **050000306**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **4 786,38 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-008

05 KORIAN MONTJOY - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN MONTJOY**

Finess : **050000637**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **12 649,89 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-009

05 MECS LA GUISSANE - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **MECS SPECIALISEE LA GUISE**
Finess : **050000298**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **12 433,45 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-010

05 MECS LES JEUNES POUSSSES - Arrêté fixant le
montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **MECS LES JEUNES POUSSSES**
Finess : **050000371**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **4 803,13 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-011

05 Polyclinique des ALPES SUD - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD**
Finess : **050000090**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **46 649,69 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-012

06 AGAHTIR Autodialyse & UDM Grasse - Arrêté fixant
le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre
de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGAHTIR AUTODIALYSE & UDM GRASSE**
Finess : **060019676**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **2 211,19 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-018

06 AGAHTIR Autodialyse Mandelieu - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGAHTIR AUTODIALYSE MANDELIEU**
Finess : **060801016**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **1 351,16 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-019

06 AGAHTIR Autodialyse Nice - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGAHTIR AUTODIALYSE NICE**
Finess : **060792736**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **2 910,01 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-014

06 AGAHTIR Centre Hémodialyse & UDM Nice - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGAHTIR CENTRE HEMODIALYSE ET UDM NICE**
Finess : **060021276**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **11 313,71 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-015

06 AGAHTIR Dialyse à Domicile - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGAHTIR DIALYSE A DOMICILE**
Finess : **060792090**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **2 284,09 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-016

06 AGAHTIR UDM Antibes -Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGAHTIR UDM ANTIBES**

Finess : **060010949**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **9 411,27 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-031

06 Centre de Soins de Suite ATLANTIS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS**

Finess : **060021201**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **17 963,20 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-026

06 Centre Hémodialyse Instit A. TZANCK - Arrêté fixant
le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre
de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CTRE D'HEMODIALYSE INST ARNAULT TZANCK**
Finess : **060791860**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **13 550,02 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-027

06 Centre SAINT DOMINIQUE - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE SAINT DOMINIQUE**
Finess : **060780145**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **25 128,90 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-017

06 Clinique DU PALAIS - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DU PALAIS**

Finess : **060780590**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **43 407,95 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-024

06 Clinique L'ESTAGNOL - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ESTAGNOL**
Finess : **060791746**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **16 247,62 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-025

06 Clinique LE MÉRIDIEN - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DU MERIDIEN**

Finess : **060780665**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **6 192,51 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-020

06 Clinique PARC IMPÉRIAL - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DU PARC IMPERIAL**
Finess : **060780723**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **89 122,16 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-021

06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT ANTOINE**
Finess : **060781200**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **72 467,17 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-022

06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT FRANCOIS**

Finess : **060780442**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **29 050,21 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-023

06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT GEORGE**
Finess : **060780715**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **336 739,29 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-030

06 Clinique VILLA ROMAINE - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE VILLA ROMAINE**

Finess : **060021094**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **14 538,29 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-028

06 E3S SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **E3S SAINT JEAN**
Finess : **060780343**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **19 478,27 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-029

06 HAD Arnault TZANCK - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD ARNAULT TZANCK**
Finess : **060006558**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **9 040,69 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-037

06 HAD NICE & RÉGION - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD NICE ET REGION**
Finess : **060785243**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **25 769,58 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-032

06 HDJ CÉRÈS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **HOPITAL DE JOUR CERES**
Finess : **060023694**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **2 262,36 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-033

06 HP CANNES OXFORD - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD**
Finess : **060021417**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **120 726,07 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-034

06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA -POLE CHIR
Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la
sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HP A. TZANCK MOUGINS-SOPHIA ANTIPOLIS - Pôle Chir**
Finess : **060800166**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **120 674,42 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-035

06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA -POLE MED -
Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la
sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HP A. TZANCK MOUGINS-SOPHIA ANTIPOLIS - Pôle Méd**
Finess : **060785219**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **100 140,04 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-036

06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA -POLE SSR -
Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la
sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HP A. TZANCK MOUGINS-SOPHIA ANTIPOLIS - Pôle SSR**
Finess : **060785227**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **24 638,93 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-041

06 Institut A. TZANCK Autodialyse Mougins - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **I. A.TZANCK - AUTODIALYSE MOUGINS**
Finess : **060792900**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **1 815,31 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-043

06 Institut Arnault TZANCK - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **INSTITUT ARNAULT TZANCK**
Finess : **060780491**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **185 817,58 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-042

06 Institut POLYCLINIQUE DE CANNES -Arrêté fixant
le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre
de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES**
Finess : **060781374**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **35 822,95 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-038

06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté fixant le
montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **KORIAN LES HELLENIDES**
Finess : **060780392**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **22 574,36 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-039

06 LE CALME - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE ACTION & LIBERATION MALADES ETHYLIQUES (CALME)**
Finess : **060790862**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **12 709,66 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-040

06 Maison Convalescence LA SERENA - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA**
Finess : **060798881**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **24 243,80 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-048

06 MECS LES AIRELLES - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **MECS LES AIRELLES**
Finess : **060015328**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **6 783,24 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-044

06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **POLYCLINIQUE SAINT JEAN**
Finess : **060780517**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **212 510,42 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-049

06 Polyclinique SANTA MARIA - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : POLYCLINIQUE SANTA MARIA
Finess : 060780756

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **82 392,07 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-045

**06 SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DIÉTÉTIQUE -
Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la
sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE**
Finess : **060800182**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **26 102,06 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-046

13 Centre SAINT CHRISTOPHE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE SAINT CHRISTOPHE**
Finess : **130785983**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **34 440,89 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-047

13 ADPC Autodialyse Aubagne - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADPC UNITE D'AUTODIALYSE AUBAGNE**
Finess : **130806417**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **1 651,22 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-061

13 ADPC Autodialyse Marseille 02 - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 02**
Finess : **130008287**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **6 500,48 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-053

13 ADPC Autodialyse Marseille 09 - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 09**
Finess : **130034614**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **12 151,93 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-054

13 ADPC UDM Marseille 05 - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADPC UDM MARSEILLE 05**

Finans : **130035959**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **6 284,51 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-050

13 ATUP Autodialyse Marseille 13 - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATUP AUTODIALYSE MARSEILLE 13**
Finans : **130044845**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **1 598,44 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-051

13 ATUP Autodialyse MARTIGUES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATUP AUTODIALYSE MARTIGUES**
Finess : **130034556**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **382,11 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins


Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-052

13 ATUP Autodialyse VITROLLES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATUP AUTODIALYSE VITROLLES**
Finess : **130036650**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **1 101,58 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-059

13 ATUP UDM & DAD Marseille 08 - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATUP UDM ET DAD MARSEILLE 08**
Finess : **130806078**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **8 630,06 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-060

13 BOUCHARD Centre Autodialyse Actipole 12 - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE 12**
Finess : **130035223**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **271,57 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-087

13 Centre de Nutrition PROVENCE AZUR - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE MEDICALISE DE NUTRITION PROVENCE AZUR**
Finess : **130781917**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **7 574,80 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-083

13 Centre Dialyse DIAVERUM ARLES -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES**
Finess : **130034531**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **25 456,42 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-084

13 Centre Dialyse DIAVERUM MARSEILLE - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE**
Finess : **130784481**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **58 277,26 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-091

13 Centre Hémodialyse de Provence AUBAGNE - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE**
Finess : **130809809**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **26 251,66 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-090

13 Centre Hémodialyse de Provence CHP AIX - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX**
Finess : **130038003**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **31 315,43 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-086

13 Centre LES FEUILLADES - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE LES FEUILLADES**
Finess : **130789357**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **64 477,37 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-088

13 Centre PAUL CEZANNE - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE**
Finess : **130786932**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **34 541,15 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-089

13 Centre SIBOURG - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE SIBOURG**
Finess : **130782097**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **29 452,49 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-055

13 Clinique AXIUM - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE AXIUM**
Finess : **130810740**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **173 364,70 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-056

13 Clinique BOUCHARD - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE BOUCHARD**
Finess : **130783327**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **163 898,07 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-057

13 Clinique CHANTECLER - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **CLINIQUE CHANTECLER**
Finess : **130785389**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **87 500,24 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-058

13 Clinique CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS**

Finess : **130782444**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **34 346,06 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-066

13 Clinique de MARTIGUES - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES**
Finess : **130782162**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **52 935,68 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-067

13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER**
Finess : **130782071**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **74 389,30 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-062

13 Clinique Générale MARIGNANE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE**
Finess : **130782147**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **103 387,45 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-063

13 Clinique JEAN PAOLI - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE JEAN PAOLI**
Finess : **130002694**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **4 139,32 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-064

13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE JEANNE D'ARC**
Finess : **130781370**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **38 583,37 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-065

13 Clinique JUGE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE JUGE**

Finess : **130783723**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **165 150,40 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-073

13 Clinique LA CIOTAT - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DE LA CIOTAT**
Finess : **130781867**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **49 747,69 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-068

13 Clinique LA PAGERIE - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SSR LA PAGERIE**
Finess : **130786296**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **28 547,62 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-069

13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE**

Finess : **130784903**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **46 774,52 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-070

13 Clinique Madeleine REMUZAT - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE MADELEINE REMUZAT**
Finess : **130780083**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **33 084,82 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-071

13 Clinique MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté fixant
le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre
de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE MONTICELLI VELODROME**

Finess : **130044753**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **54 665,53 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-072

13 Clinique PHOCEANNE SUD - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD**
Finess : **130008238**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **24 218,56 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-079

13 Clinique PROVENCE BOURBONNE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE**

Finess : **130781438**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **43 039,84 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-074

13 Clinique PROVENCE VÉLODROME - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE PROVENCE VELODROME**
Finess : **130046097**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **5 483,47 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-075

13 Clinique SAINT BARNABÉ - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT BARNABE**

Finess : **130784812**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **8 241,40 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-076

13 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN**
Finess : **130784598**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **44 344,92 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-077

13 Clinique SAINT MARTIN SUD - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD**
Finess : **130008048**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **34 286,79 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-078

13 Clinique VIGNOLI - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE VIGNOLI**
Finess : **130782675**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **46 908,54 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-085

13 Clinique VITROLLES - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DE VITROLLES**
Finess : **130008253**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **62 126,07 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-080

13 CRF LE GRAND LARGE - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE**
Finess : **130787369**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **25 324,04 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-081

13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE**
Finess : **130781834**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **57 844,59 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-082

13 CRF ROSEMOND - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CRF ROSEMOND**

Finess : **130783871**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **21 175,82 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-30-002

2019 A 142- DEC- DEM AUTO SSR PAP HDJ -CLIN
KORIAN LES OLIVIERS

Décision n° 2019 A 142

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

SAS KORIAN LES OLIVIERS

Allée de Roncevaux
31240 L'UNION

FINESS EJ : 31 002 134 0

Lieu d'implantation :

CLINIQUE KORIAN LES OLIVIERS

Avenue du Cours
13610 LE PUY SAINTE REPARADE

FINESS ET : 13 078 597 5

Réf : DOS-1219-14763-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN11-132, en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2019 BOQOS04-022 du 29 avril 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 12 juillet 2019 présentée par la SAS Korian les Oliviers sise Allée de Roncevaux à l'Union (31240), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Korian les Oliviers sise avenue du Cours au Puy St Réparate (13610) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif, concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, en mentionnant « *la création de trois sites d'activité en hospitalisation à temps partiel sur des établissements disposant d'un plateau technique de gériatrie aigue et disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance. Les localisations de ces trois implantations devront permettre une couverture harmonieuse du territoire* » des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la SAS Korian les Oliviers, répond à l'objectif susmentionné puisqu'elle détient depuis le 22 octobre 2010, une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site de la Clinique Korian les Oliviers sise avenue du Cours au Puy St Réparate (13610) ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif d'intervenir au niveau du repérage de la fragilité afin de retarder le processus d'entrée dans la dépendance évitables des personnes âgées fragiles ;

CONSIDERANT que ce projet doit permettre de raccourcir les durées moyennes de séjours de médecine, de chirurgie et de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que l'organisation proposée répond à la volonté des patients d'un retour à domicile sécurisé dans des conditions leur permettant un suivi médical et social, une rééducation et la possibilité d'accéder à des ateliers thérapeutiques ;

CONSIDERANT que la demande permettra de diminuer le nombre de réhospitalisations et éviter le recours aux urgences ;

CONSIDERANT que ce projet permettra d'améliorer le parcours de soins et la prise en charge des personnes âgées, issues de la commune du Puy St Réparate à proximité de la Clinique Korian les Oliviers ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables aux structures alternatives à l'hospitalisation et concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation conformément aux dispositions du décret n° 2012-969 du 20 août 2012 et au décret 2 n° 008-376 du 17 avril 2008 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Korian les Oliviers sise Allée de Roncevaux à l'Union (31240) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Korian les Oliviers sise avenue du Cours au Puy St Réparade (13610) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

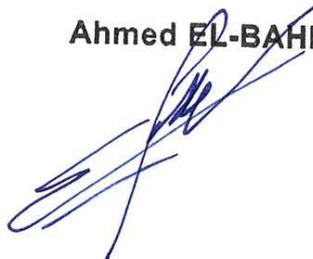
ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2019

■ Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI



ARS PACA

R93-2019-12-30-003

2019 A 143- DEC- CHANG IMPL SSR POLY AD HC
CEN FERN BERGE

Décision n° 2019 A 143

Demande de changement d'implantation de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète de la Maison de Convalescence Fernande Berger actuellement située au 15 boulevard de la Présentation à Marseille (13013) vers un nouveau site de l'hôpital Saint Joseph SLD Salette-Montval sis 93 chemin Joseph Aiguier à Marseille (13009)

Promoteur:

Association Hôpital Saint Joseph
26 boulevard de Louvain
13008 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 001 422 8

Lieu d'implantation :

Hôpital Saint Joseph SLD Salette-Montval
93 chemin Joseph Aiguier
13009 MARSEILLE

FINESS ET : 13 004 735 0

Réf : DOS-1219-14789-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 <http://www.ars.paca.sante.fr> Page 1/4



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2010 A 186, en date du 25 octobre 2010, du directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant l'Association Hôpital Saint Joseph sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008) à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison de Convalescence Fernande Berger sise 15 boulevard de la Présentation à Marseille (13013), et son renouvellement septennal à compter du 25 octobre 2020 ;

VU la décision n° 2018 A 032 en date du 21 Mars 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'Association Hôpital Saint Joseph sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008) à exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de l'hôpital Saint Joseph SLD Salette-Montval sis 93 chemin Joseph Aiguier à Marseille (13009) ;

VU la décision n°2018FEN11-132, en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2019 BOQOS04-022 du 29 avril 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 12 juillet 2019 présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008), représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète de la Maison de Convalescence Fernande Berger actuellement située au 15 boulevard de la Présentation à Marseille (13013) vers le site de l'hôpital Saint Joseph SLD Salette-Montval sis 93 chemin Joseph Aiguier à Marseille (13009) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 novembre 2019 ;

CONSIDERANT, que le projet de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, s'inscrit dans l'organisation d'un pôle gérontologique (EHPAD, USLD et SSR) sur le site de l'hôpital Saint Joseph SLD Salette-Montval à Marseille (13009) où sera prochainement installée l'activité d'Unité de Soins de Longue Durée qui a été autorisée par l'ARS le 21 mars 2018 ;

CONSIDERANT que ce projet de relocalisation de cette autorisation permettra de mieux organiser le parcours de soins de la personne âgée avec des possibilités d'optimisation et de mutualisation des moyens humains, techniques et logistiques qui pourraient être réalisées en partenariat avec l'EHPAD La Salette, situé au sein d'un même bâtiment ;

CONSIDERANT que le transfert géographique de cette autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation n'impacte pas objectifs quantifiés du SRS-PRS du territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008), représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète de la Maison de Convalescence Fernande Berger actuellement située au 15 boulevard de la Présentation à Marseille (13013) vers le site de l'hôpital Saint Joseph SLD Salette-Montval sis 93 chemin Joseph Aiguier à Marseille (13009) **est acceptée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2019

☒ Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI



ARS PACA

R93-2019-12-20-006

RAA DU 301219

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	Commune ET	ACTIVITE	MODALITE	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	NOTIFICATION RENOUELEMENT
13	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH	HOPITAL SAINT JOSEPH	13008 - MARSEILLE 08	Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	27/01/2021	20/12/2019
6	CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	06600 - ANTIBES	Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	27/01/2021	20/12/2019
6	ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	06700 - SAINT-LAURENT-DU-VAR	Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	27/01/2021	20/12/2019
13	APHM	APHM HOPITAL NORD	13015 MARSEILLE	EML-TEP	de marque Siemens, de modèle Biograph 16RP, n° 11011	08/02/2021	20/12/2019

DRDJSCS

R93-2019-12-20-007

Avenant à l'arrêté de tarification 2019 - CHRS CCAS de
Nice - Alpes-Maritimes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de C.C.A.S. de Nice
4, Place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4
SIRET : 260 600 473 00474
FINESS : 06 002 117 7

géré par
le Centre Communal d'Action Sociale de Nice
4, Place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4
SIRET : 260 600 473
FINESS: 06 079 030 0

E.J. N° 2102619217

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 modifié autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par le C.C.A.S. de Nice à Nice ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion de conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 31 octobre 2018 en main propre ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 61 places d'hébergement :

- 47 places d'insertion en regroupé ;
- 14 places de stabilisation en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 848 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	967 592 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	143 555 €
Total dépenses groupes I – II – III	1 329 995 €
Groupe I - produits de la tarification	878 192 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	419 598 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	32 205 €
Total produits groupes I – II – III	1 329 995 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **819 891,00 € (huit cent dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-onze euros)** dont **5 000,00 € (cinq mille euros)** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS – Places d'hébergement insertion et stabilisation) : 819 891,00 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève, pour les mois suivants, à :

- octobre : 60 871,80 €
- novembre : 68 324,25 €
- décembre : 68 324,25 €

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Nice dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Léopold CARBONNEL

Pour le Directeur Régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale
Le Responsable de pôle

20 DEC. 2019

Fait à Marseille, le

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le comptable assignataire est également chargé de
l'exécution du présent arrêté.
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-
Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des
familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2019-12-31-001

Arrêté du 31/12/2019 portant publication de la liste régionale des formations et organismes éligibles relevant du solde de la taxe d'apprentissage (13%) au titre de l'année 2020



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant publication de la liste régionale des formations et organismes éligibles relevant du solde de la taxe d'apprentissage (13%)
au titre de l'année 2020

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifiée par l'ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019,

VU les articles L6241-2, L6241-4, L6241-5, L6131-3, du Code du travail,

VU les listes transmises par les services de l'État dont l'objet est de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'année 2020,

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par le bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) suite à la consultation écrite du 12 décembre 2019,

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'année 2020, la liste des formations et organismes éligibles relevant du solde de la taxe d'apprentissage dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L.6241-5 du Code du travail implantés dans la région PACA, susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées à l'article L6241-2-II du Code du travail.

ARTICLE 2

La liste peut être consultée sur le site internet de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'adresse suivante : <http://www.paca.gouv.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31/12/2019

Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT